

PATRIMOINE MONDIAL ET PEUPLES AUTOCHTONES - APPEL À L'ACTION

Répondre au besoin urgent de mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

(Traduction non-officielle – original en anglais)

Le Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones a été organisé par l'« *International Work Group for Indigenous Affairs* » (IWGIA) et soutenu financièrement par l'Agence danoise pour la Culture, le gouvernement du Groenland, et le Fonds Christensen. Il a eu lieu à Copenhague, Danemark, le 20-21 Septembre 2012, dans le cadre du 40ème anniversaire de la Convention du patrimoine mondial en 2012, célébrée par l'UNESCO sous le thème « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales ».

Le Séminaire d'experts a réuni, entre autres, des experts et représentants autochtones de tous les continents, y compris de plusieurs zones du patrimoine mondial, des experts des droits de l'homme, des représentants de l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de l'ONU, de l'UNESCO, du Centre du patrimoine mondial, de l'UICN, de l'ICOMOS, du Fonds pour le patrimoine mondial africain et de la Fondation nordique du patrimoine mondial, ainsi que des représentants gouvernementaux.

Ce plan d'action reflète les points de vue des représentants des peuples autochtones et des experts des droits de l'homme qui ont participé au Séminaire d'experts, mais pas nécessairement ceux de l'Agence danoise pour la Culture et du Gouvernement du Groenland.

Préambule

Reconnaissant la contribution considérable que les peuples autochtones apportent au maintien du patrimoine commun de l'humanité à travers leurs points de vue, leurs connaissances, leurs cultures, leurs lois, leurs coutumes, leurs pratiques, leurs vies et leurs institutions,

Reconnaissant la nécessité de valoriser réellement, de reconnaître et de respecter le patrimoine culturel des peuples autochtones dans la définition, la gestion et la protection des sites du patrimoine mondial, et les résultats positifs qui découlent de la valorisation, la reconnaissance et le respect du patrimoine culturel des peuples autochtones,

Soulignant que les droits de l'homme individuels et collectifs des peuples autochtones tels qu'affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones doivent être reconnus, respectés, promus et réalisés par les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la nécessité de bonne foi dans l'exécution des obligations assumées par les États conformément à la Charte,

Rappelant en outre l'objectif constitutionnel de l'UNESCO, selon lequel l'organisation doit « assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

Soulignant la nécessité pour les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination, de primauté du droit, de bonne gouvernance et de bonne foi afin de guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial à tous les niveaux,

Notant le thème du 40ème anniversaire de la Convention du patrimoine mondial, « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales » et le fait que de nombreux sites du patrimoine mondial soient situés dans les terres et les territoires des peuples autochtones et aient donc des répercussions importantes pour les droits de l'homme, les conditions, l'intégrité et le développement autonome des peuples et communautés autochtones,

Saluant la Décision du Comité du patrimoine mondial 35 COM 12E, dans laquelle le Comité encourage les États à impliquer les peuples autochtones dans la prise de décision, le suivi et l'évaluation de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial et à respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les sites du patrimoine mondial dans les territoires des peuples autochtones,

Soulignant l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée Générale des Nations Unies et le cadre des droits de l'homme qu'elle fournit pour tous les États et pour le système des Nations Unies, notamment l'UNESCO, le Comité du patrimoine mondial et les Organisations consultatives du Comité, en veillant à la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde,

Soulignant en particulier les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à un consentement libre, préalable et éclairé, à leurs terres, territoires et ressources, à l'intégrité culturelle, et à leurs autres droits économiques, sociaux et culturels,

Convaincus que le respect de ces droits permettra aux peuples autochtones de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Attirant l'attention sur le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et le Congrès mondial de la nature de l'UICN ont tous exhorté l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial à prendre des mesures pour garantir que les droits des peuples autochtones soient respectés dans tous les sites du patrimoine mondial existants et futurs, ainsi que la mise en œuvre globale de la Convention,

Informés par des études de cas détaillées de représentants autochtones et d'experts du monde entier concernant les impacts de la nomination, la désignation et la gestion des sites du patrimoine mondial sur les droits, les vies, les communautés, les cultures, les terres et les territoires des peuples autochtones (voir l'annexe 2),

Préoccupés par l'héritage des injustices passées et en cours, et par les violations chroniques et persistantes des droits de l'homme qui ont été et continuent d'être vécues par les peuples autochtones comme conséquence de la création et de la gestion des aires protégées, y compris de nombreux domaines inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,

Reconnaissant les violations historiques et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales perpétrées par les États, et par d'autres, contre les peuples et les individus autochtones comme conséquence directe de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et des actions du Comité du patrimoine mondial,

Nous exigeons donc que les États, le Comité du patrimoine mondial, l'UNESCO, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives accordent toute leur attention aux principes suivants :

- La mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial doit être conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments et normes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.
- Les peuples autochtones doivent être reconnus comme des détenteurs de droits et pas seulement comme des parties prenantes dans les décisions qui les concernent, en vertu de leur statut distinct et des droits découlant du droit international et, en particulier, de leur droit à l'autodétermination.
- La représentation et participation effective, directe et significative des peuples autochtones à toutes les étapes et niveaux de la prise de décisions relatives à la Convention du patrimoine mondial doivent être reconnues, respectées, autorisées et assurées.
- Les peuples autochtones doivent être pleinement consultés et participer directement à l'identification, à la prise de décisions et à la gestion des sites du patrimoine mondial comprenant ou affectant les terres, les territoires ou les ressources des peuples autochtones, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures et institutions.

- Les États doivent respecter les droits des peuples autochtones lors de l'identification, de la nomination, de la gestion et du signalement des sites du patrimoine mondial comprenant ou affectant les terres, les territoires ou les ressources des peuples autochtones.
- Le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones doit être obtenu lorsque leurs territoires sont identifiés, proposés ou inscrits comme sites du patrimoine mondial. Ce droit fondamental doit être pleinement respecté et reconnu.
- Les États, le Comité du patrimoine mondial, l'UNESCO et les Organisations consultatives doivent impliquer efficacement les peuples autochtones dans toutes les étapes du suivi et de l'évaluation de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial sur leurs territoires.

Pour donner effet à ces principes, nous appelons à l'adoption des mesures et actions suivantes :

1. Que le Comité du patrimoine mondial établisse de manière urgente un processus ouvert et transparent pour élaborer, avec la participation directe, pleine et effective des peuples autochtones, des changements dans les procédures et directives opérationnelles (Orientations), et d'autres mesures appropriées pour veiller à ce que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial soit conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à une approche fondée sur les droits de l'homme. Ces changements doivent :

- a) Inclure, entre autres, de nouvelles dispositions qui affirment et garantissent le droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, avant toute inscription d'un site comprenant ou affectant leurs terres, territoires ou ressources sur une liste indicative ou la Liste du patrimoine mondial
- b) Garantir que les peuples autochtones sont reconnus comme détenteurs de droits et pas seulement comme des parties prenantes.
- c) Garantir que les violations historiques et persistantes des droits de l'homme, y compris ceux explicitement couverts par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sont identifiés et traités au moyen de rapports périodiques, de gestion des sites et du suivi réactif, ainsi que par d'autres moyens.

2. Que le Comité du patrimoine mondial n'inscrive pas plus de sites contenant ou touchant les terres, les territoires ou les ressources des peuples autochtones sur la Liste du patrimoine mondial sans preuves que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés ait été obtenu. À l'appui de cette allégation :

- a) Le Centre du patrimoine mondial ne doit pas accepter, comme complète, une proposition d'inscription au patrimoine mondial touchant les peuples autochtones sans preuves du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés. Les directives opérationnelles (Orientations) doivent être révisées à cet effet.
- b) Le Comité du patrimoine mondial est exhorté à envisager l'adoption immédiate des amendements proposés à l'annexe 3.

3. Que le Comité du patrimoine mondial et l'UNESCO établissent de manière urgente les procédures nécessaires pour remédier au manque actuel de transparence et de responsabilité dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, y compris dans l'identification, la surveillance et la gestion des sites du patrimoine mondial et le traitement des propositions d'inscription au patrimoine mondial.

- a) Telles procédures doivent garantir, entre autres, que les propositions d'inscription au patrimoine mondial, les rapports de missions de suivi et les rapports des États parties soient rendus publics dès qu'ils sont reçus par le Centre du patrimoine mondial, afin que les peuples autochtones et communautés concernés et autres détenteurs de droits et parties prenantes aient suffisamment de temps pour examiner ces documents et fournir des suggestions et des commentaires avant qu'une décision soit prise par le Comité du patrimoine mondial.

b) En outre, pour garantir une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la Convention, le Centre du patrimoine mondial doit établir et maintenir une liste publique des sites sur les listes indicatives des États parties pouvant toucher les terres, territoires et ressources des peuples autochtones.

4. Que le Comité du patrimoine mondial mette en place, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et à travers un processus ouvert et transparent, un mécanisme consultatif composé d'experts autochtones, pour aider à la mise en œuvre de ces mesures, ainsi que d'autres, pour s'assurer que toutes les actions liées à la Convention du patrimoine mondial respectent les droits des peuples autochtones.

a) Bien que le rôle exact et les fonctions de ce mécanisme doivent être déterminés en consultation avec les peuples autochtones, le mécanisme consultatif doit jouer un rôle consultatif auprès du Comité du patrimoine mondial dans tous les processus concernant les peuples autochtones, afin de s'assurer que les peuples autochtones concernés soient suffisamment consultés et impliqués dans ces processus et que leurs droits, priorités, valeurs et besoins soient dûment reconnus, pris en compte et reflétés.

b) Un mandat clé du mécanisme consultatif autochtone devrait être d'identifier et de nommer des experts et représentants autochtones compétents pour participer au processus du patrimoine mondial qui concerne les peuples autochtones, y compris l'évaluation des propositions d'inscription, les missions d'évaluation sur les sites, l'évaluation de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial et les missions de suivi.

c) Les mécanismes spéciaux des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, doivent être encouragés à collaborer avec le mécanisme de consultation et à aider, au besoin, à l'exécution de ses fonctions en conformité avec leurs mandats respectifs.

5. Que les États, l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial fournissent suffisamment de ressources, financières ou autres, pour permettre au Centre du patrimoine mondial de soutenir efficacement et de promouvoir la pleine mise en œuvre des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tout ce qui a trait à la Convention du patrimoine mondial, y compris :

a) Fournir, si besoin est, un appui, administratif ou autre, au mécanisme consultatif d'experts autochtones mentionné ci-dessous.

b) Établir un poste à temps plein pour traiter exclusivement les thèmes, les préoccupations et les droits des peuples autochtones.

c) Rejoindre le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies, qui facilite le dialogue entre l'Instance permanente sur les questions autochtones et les divers organismes et organes des Nations Unies.

6. Que le Comité du patrimoine mondial adresse une invitation permanente et soutienne l'Instance permanente sur les questions autochtones dans la participation à ses sessions, et fournisse suffisamment de temps de parole à l'Instance permanente pour contribuer efficacement à celles-ci.

7. Que les États et le Comité du patrimoine mondial répondent et remédient de manière urgente aux situations dans les sites du patrimoine mondial où les violations des droits de l'homme ou les conflits continuent d'affecter les peuples et les communautés autochtones.

8. Que le Comité du patrimoine mondial demande aux Organisations consultatives d'inclure des experts sur les droits des peuples autochtones dans leurs commissions du patrimoine mondial ("World Heritage Panels") et pour l'évaluation toutes les propositions d'inscription qui touchent les peuples autochtones.

9. Que les États veillent à la participation équitable et effective des peuples autochtones dans l'administration et la gestion des sites du patrimoine mondial au sein des terres ou territoires des peuples autochtones, et soutiennent les initiatives des peuples autochtones de développer des systèmes d'administration et de gestion.

10. Que les États veillent à ce que les avantages résultants de l'utilisation des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones comme sites du patrimoine mondial soient définis et augmentent véritablement pour les peuples autochtones concernés, d'une manière juste et équitable.

11. Que les États, l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial fournissent des ressources financières suffisantes pour soutenir le plein réalisation des droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et des mesures décrites dans le présent appel à l'action.